

gique, pour l'achat et la vente des monnaies étrangères.

Dès le moment où ces prix seront publiés à la cote officielle de la Bourse de Bruxelles, la conversion se fera sur la base des derniers prix publiés avant le jour du dépôt de la déclaration.

Art. 2. L'arrêté du 7 novembre 1944 précité est rapporté.

Art. 3. Le directeur général des douanes et des accises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

16 JANVIER 1945. — Taxes assimilées au timbre. — Prix exprimés en monnaies étrangères. — Conversion. (Mon. 5-6 févr. 1945, p. 594.)

LE MINISTRE DES FINANCES. — Vu les articles 5, 2^e alinéa, 6, 2^e alinéa, 56, 62, 83 et 95 du Code des taxes assimilées au timbre; — Considérant que la Bourse de Bruxelles a momentanément cessé toute activité; — Arrête :

Art 1^{er}. Jusqu'au moment où la Bourse de Bruxelles reprendra la publication du cours officiel des changes, les prix exprimés en monnaies étrangères seront, pour la perception de la taxe de transmission, de la taxe de facture, de la taxe sur les locations mobilières et les transports et de la taxe de luxe, convertis en francs belges sur la base des prix moyens officiels pratiqués l'avant-veille de la date d'exigibilité de l'impôt, par la Banque Nationale de Belgique, pour l'achat et la vente des monnaies étrangères.

Art. 2. Est abrogé l'arrêté du Secrétaire général du Ministère des Finances, en date du 12 août 1940, fixant, pour la perception des taxes précitées, le mode de conversion des prix exprimés en monnaies étrangères.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Moniteur belge ».

20 JANVIER 1945. — Arrêté ministériel relatif au transport de semences de légumes secs destinées à l'horticulture. (Mon. 5-6 févr. 1945, p. 595.)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DU RAVITAILLEMENT. — Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Vu l'arrêté du 10 juin 1944, relatif à la mobilisation de la récolte de 1944, spécialement l'article 34; — Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1944, relatif à l'utilisation des semences de céréales et de légumes secs des variétés agricoles de la récolte 1944; — Vu l'arrêté royal du 23 août 1935 portant réglementation du commerce des semences, plants de toutes espèces, engrais et substances destinés à l'alimentation des animaux; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer le transport des semences de légumes secs destinées à l'horticulture; — Arrête :

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du règlement du 23 août 1935, portant réglementation du commerce des semences, les

semences de légumes secs destinées à l'horticulture ne peuvent être transportées en vue de la vente que dans un emballage scellé, muni d'un ticket spécial, délivré par l'Association professionnelle des Importateurs de Semences et mentionnant, en encre indélébile :

- 1^o le nom et l'adresse de l'expéditeur;
 - 2^o le poids du contenu de l'emballage;
 - 3^o la date de l'expédition;
 - 4^o le nom et l'adresse du destinataire.
- Le vendeur devra garder le ticket en sa possession en vue du contrôle.

Art. 2. Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté :

a) le transport des semences importées de légumes secs destinées à l'horticulture, depuis la frontière jusqu'au magasin de l'importateur; ce transport est couvert par la licence d'importation;

b) le transport des semences destinées à l'horticulture, depuis le lieu de production jusqu'au magasin du négociant contractant; ce transport est couvert par l'autorisation de transport, visée par l'article 31, § 2, de l'arrêté du 10 juin 1944, relatif à la mobilisation de la récolte de 1944, délivrée par l'Administration communale du producteur.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, 30 août et 30 novembre 1944, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

31 JANVIER 1945. — Arrêté ministériel réglementant l'achat, la vente, la livraison, le façonnage, la transformation et l'emploi du bois. (Mon. 5-6 févr. 1945, p. 596.)

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la réglementation des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, spécialement son article 3; — Arrête :

Art. 1^{er}. L'achat, la vente et la livraison d'arbres sur pied de plus de 70 cm. de circonférence mesurée à 1 m 50 du sol, de troncs et tronçons provenant d'arbres de ces dimensions, de bois sciés, de bois contreplaqués lamellés et de panneaux comprimés à base de bois ou de matière végétale, qu'il s'agisse de produits indigènes ou importés, sont subordonnés à autorisation.

La demande d'autorisation est introduite par l'acheteur préalablement à l'opération.

Art. 2. L'autorisation revêt la forme d'un document comportant trois volets.

Le premier volet constitue l'autorisation proprement dite; il doit être conservé par l'acheteur pendant douze mois à dater de la date de l'achat.

Les deuxième et le troisième volets doivent être remis au vendeur, dûment complétés et visés par l'acheteur au moment de l'achat. Le vendeur doit renvoyer le deuxième volet au Ministère dans les trois jours de la date de l'achat.

Le vendeur conserve le troisième volet pendant un délai de douze mois à dater de la livraison.

Art. 3. La disposition de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux ventes de bois sur pied abattu effectuées par un propriétaire ou un titulaire de biens boisés ou portant des travaux de culture.

Art. 4. Le façonnage, la transformation et le transport des marchandises visées à l'article 1^{er} sont subordonnés à autorisation. Les demandes d'autorisation sont introduites par le propriétaire de la marchandise. La dérogation à l'alinéa 1, les stocks détenus au 31 janvier 1945 peuvent être façonnés, transformés et employés sans autorisation jusqu'au 1^{er} mars 1945.

Art. 5. Les façonneurs et transformateurs qui travaillent à façon doivent, au moment de la réception du bois au chantier, exiger des fournisseurs commettants la remise de l'autorisation de façonnage ou de transformation visée à l'article 4.

Art. 6. Passé le délai de cinq jours à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la livraison, en exécution de contrats de transport en cours, de marchandises visées à l'article 1^{er}, est subordonnée à autorisation. La dérogation à l'alinéa précédent, les stocks de bois aux charbonnages, à la Société Nationale des Chemins de fer belges, à la Société Nationale des Chemins de fer français, ainsi que les livraisons de bois destinées à permettre l'exécution de travaux publics, peuvent être exécutées sans autorisation jusqu'au 1^{er} mars 1945. Justification de ces livraisons doit être fournie avant le 1^{er} mars 1945.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la réglementation des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 8. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

1^{er} FÉVRIER 1945. — Arrêté-loi autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Liège. (Mon. 8 févr. 1945, p. 606.)

CHARLES... — Vu l'article 1^{er}, 5^o, de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, complété par l'article 3 de la loi du 14 décembre 1944; — Vu l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant que nombre de magistrats, prisonniers de guerre ou déportés en Allemagne, affectés aux services des juridictions militaires ou chargés de siéger aux commissions soit d'épuration, soit consultatives, sont momentanément empêchés de remplir les fonctions dont ils sont titulaires; — Considérant qu'en raison de l'échéance fixée par la loi du 19 mai 1937, prorogée par la loi du 20 juillet 1939, depuis le 1^{er} janvier 1942, les places de magistrat de complément créées par cette loi ne peuvent plus être pourvues de titulaires et, d'autre part, que les nominations de magistrats auxquelles il a été procédé pendant l'occupation tombent sous le coup des nullités édictées par l'arrêté-loi du 5 mai 1944; — Qu'il résulte de ces considérations que le personnel requis pour assurer le fonctionnement de la justice est manifestement insuffisant; — Qu'il est nécessaire et urgent de créer, pour la durée de la guerre, des places de remplacement; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil; — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut nommer aux places supplémentaires de magistrat de complément ci-après :

Cour d'appel de Liège : trois conseillers, trois substitués du procureur général;

Tribunal de première instance de Liège : six juges et sept substitués du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Huy : trois juges et quatre substitués du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Verviers : trois juges et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Hasselt : un juge et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Tongres : deux juges et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Namur : trois juges et deux substitués du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Dinant : trois juges et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance d'Arlon : trois juges et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Marché-en-Famenne : deux juges et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Neufchâteau : deux juges et un substitut du procureur du Roi.

Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, la Cour d'appel de Liège peut désigner parmi ses membres un président de chambre de complément.

Art. 2. Le magistrat de complément est choisi parmi les candidats réunissant les con-

ditions légales requises de titulaire de la place correspondante dans le cadre ordinaire de la magistrature; il en a le rang et jouit du traitement y afférent.

Art. 3. L'ordre de présentation par le conseil provincial des conseillers à la Cour d'appel n'est pas modifié; les candidats aux places de conseiller à la Cour d'appel de complément seront présentés par le conseil provincial aux places qui seront à conférer à dater du jour de la mise en vigueur du présent arrêté-loi.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le magistrat de complément prête le serment légal. Il prend rang dans le cadre des magistrats titulaires de sa qualité au fur et à mesure des vacances qui se produisent et sans nouvelle prestation de serment.

Art. 5. A dater du jour de la publication du présent arrêté-loi, il est mis fin à la validité temporaire des arrêtés des secrétaires généraux des Ministères de la Justice et des Finances postérieurs au 16 mai 1940 et créant des places de magistrat de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Liège.

Art. 6. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

31 JANVIER 1945. — Arrêté-loi autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Gand. (Mon. 8 févr. 1945, p. 607.)

CHARLES... — Vu l'article 1^{er}, 5^o, de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, complété par l'article 3 de la loi du 14 décembre 1944; — Vu l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant que nombre de magistrats, prisonniers de guerre ou déportés en Allemagne, affectés aux services des juridictions militaires ou chargés de siéger aux commissions, soit d'épuration, soit consultatives, sont momentanément empêchés de remplir les fonctions dont ils sont titulaires; — Considérant qu'en raison de l'échéance fixée par la loi du 19 mai 1937, prorogée par la loi du 20 juillet 1939, depuis le 1^{er} janvier 1942, les places de magistrat de complément créées par cette loi, ne peuvent plus être pourvues de titulaires et, d'autre part que les nominations de magistrats auxquelles il a été procédé pendant l'occupation, tombent sous le coup des nullités édictées par l'arrêté-loi du 5 mai 1944; — Qu'il résulte de ces considérations que le personnel requis pour assurer le fonctionnement de la justice est manifestement insuffisant; — Qu'il est nécessaire et urgent de créer pour la durée de la guerre des places de remplacement; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut nommer aux places supplémentaires de magistrat de complément ci-après :

Cour d'appel de Gand : quatre conseillers, un avocat général, trois substituts du procureur général;

Tribunal de première instance de Gand : six juges et trois substituts du procureur Roi;

Tribunal de première instance de Tournai : un juge et deux substituts du procureur du Roi;

Tribunal de première instance d'Anvers : deux juges et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Courtrai : cinq juges et trois substituts du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Brugnot : six juges et trois substituts du procureur du Roi;

Tribunal de première instance d'Ypres : deux juges et un substitut du procureur du Roi;

Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, la Cour d'appel de Gand peut désigner parmi ses membres un président de chambre de complément.

Art. 2. Le magistrat de complément choisi parmi les candidats réunissant les conditions légales requises du titulaire de la place correspondante dans le cadre ordinaire de la magistrature; il en a le rang et jouit du traitement y afférent.

Art. 3. L'ordre de présentation par le conseil provincial des conseillers à la Cour d'appel n'est pas modifié; les candidats aux places de conseiller à la Cour d'appel de complément seront présentés par le conseil provincial aux places qui seront à conférer à dater du jour de la mise en vigueur du présent arrêté-loi.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le magistrat de complément prête le serment légal. Il prend rang dans le cadre des magistrats titulaires de sa qualité au fur et à mesure des vacances qui se produisent et sans nouvelle prestation de serment.

Art. 5. A dater du jour de la publication du présent arrêté-loi, il est mis fin à la validité temporaire des arrêtés des secrétaires généraux des Ministères de la Justice et des Finances postérieurs au 16 mai 1940 et créant des places de magistrat de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Gand.

Art. 6. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

31 JANVIER 1945. — Arrêté-loi complétant celui du 6 octobre 1944 (1) relatif aux billets de la Banque Nationale Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. (Mon. 8 févr. 1945, p. 609.)

(1) Bull. lég., 1944, p. 480.

Report au Régent.

Monseigneur,
Aux termes de l'article 13 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, « les billets de la Banque Nationale de Belgique, déclarés en conformité des articles 4 et 5, sont déposés à la Banque Nationale Belgique ou, pour le compte de celle-ci, dans les banques ou dans les perceptions et sous-perceptions des postes ». Les caisses d'épargne prises, régies par l'arrêté n° 42 du 15 décembre 1944, sont assimilées aux banques pour l'application de cet arrêté.

L'article 15 du même arrêté dispose, de son côté, en son alinéa final, que les comptes spéciaux qui sont comptabilisés dans les banques et à l'office des chèques et virements postaux à titre de fonds sur ordre.

Il résulte des dispositions qui précèdent que, dans les opérations monétaires d'échange et de dépôt faisant l'objet de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, les banques et les administrations postales ont investies d'un mandat légal de recevoir les billets de banque et d'ouvrir les comptes spéciaux sur compte de la Banque Nationale de Belgique, qui apparaît dès lors comme l'institution mandataire pour compte de laquelle s'effectue toute opération monétaire.

Le mandat des banques et de l'administration des postes ne s'étendant qu'à la réception des billets et à la tenue des comptes spéciaux, c'est à la Banque Nationale de Belgique, débitrice de ces comptes, qu'incombe logiquement la charge de résoudre, dans tout le pays, les difficultés juridiques soulevées par l'existence et le mouvement des comptes, notamment en cas d'opposition, de saisie-arrêt, de décès des titulaires, de contestations judiciaires, etc.

Il paraît cependant nécessaire, pour des raisons d'ordre pratique, de répartir ces tâches entre les divers établissements chargés de tenir les comptes spéciaux. Tel est le but de la disposition complémentaire que nous proposons d'insérer dans l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sous forme d'article 15bis. Le nouvel article proposé habilite les banques et l'office des chèques et virements postaux à représenter la Banque Nationale de Belgique en justice pour tout ce qui concerne les comptes spéciaux ouverts dans leurs écritures. Il comporte donc, sur ce point, une extension du mandat légal qui leur a été conféré par l'arrêté du 6 octobre 1944.

Toutes procédures relatives aux comptes spéciaux devront donc être intentées auprès de l'établissement teneur du compte, qui sera tenu d'y répondre, en lieu et place de la Banque Nationale, pour compte de laquelle toute la procédure sera légalement considérée comme suivie.

Il sera néanmoins loisible à la Banque Nationale, si elle le juge conforme à ses intérêts, de prendre, soit en demandant, soit en défendant toute procédure intentée dans le cadre de la disposition qui fait l'objet du présent arrêté.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur...

Arrêté-loi.

CHARLES... — Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. Il est ajouté à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, un article 15bis ainsi conçu :

« Les banques, les caisses d'épargne prises en régie par l'arrêté n° 42 du 15 décembre

1934 et l'office des chèques et virements postaux représentent légalement la Banque Nationale de Belgique en justice pour tout ce qui concerne les comptes spéciaux ouverts dans leurs écritures.

» Tous exploits, oppositions, saisies-arrêts, significations et autres actes de procédure relatifs à ces comptes, ne sont valablement faits qu'auprès de l'établissement où le compte est ouvert. Si le compte est ouvert auprès de l'office des chèques et virements postaux, mention doit être faite du bureau de poste où les billets ont été déposés.

» La Banque Nationale de Belgique peut, néanmoins, si elle l'estime utile à ses intérêts, reprendre pour son compte, soit en demandant, soit en défendant, toute procédure intentée dans les conditions du présent article. »

Art. 2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les actes visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, signifiés à partir du 9 octobre 1944.

Art. 3. Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

2 FEVRIER 1945. — Arrêté ministériel instituant une réglementation économique au sein de l'industrie de la tréfilerie et de la clouterie. (Mon. 8 févr. 1945, p. 612.)

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, et spécialement son article 3; — Vu la requête introduite par l'Union des Tréfileries et Clouteries belges, société coopérative, représentant l'incontestable majorité des intéressés; — Considérant qu'aucune opposition n'a été introduite à la suite de l'avis publié au *Moniteur* du 20 décembre 1944 concernant la requête précitée; — Considérant qu'il est établi que l'intérêt général commande de mettre en vigueur jusqu'au 31 mars 1945 la réglementation économique de la production de la tréfilerie et de la clouterie telle qu'elle est établie par l'arrêté royal du 12 septembre 1939, prorogée par les arrêtés des 27 décembre 1940, 28 février, 1^{er} mai, 29 décembre 1941, 28 décembre 1943 et 30 juin 1944, déclarés nuls, mais réputés temporairement valables par l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944; — Considérant qu'il est équitable d'adopter comme date de référence celle du 25 décembre 1938, jour de la publication au *Moniteur belge* de l'avis résumant la requête ayant servi de base à la réglementation précitée. — Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions des articles 1^{er} à 10 de l'arrêté royal du 12 septembre 1939 instituant une réglementation économique de la production dans l'industrie de la tréfilerie et de la clouterie, sont en vigueur jusqu'au 31 mars 1945.

Art. 2. La date du 1^{er} décembre 1938, mentionnée comme date de référence aux articles 5 et 10 de l'arrêté royal précité du 12 septembre 1939, est remplacée par celle du 25 décembre 1938.

Art. 3. Aucune nouvelle entreprise pour la fabrication des produits visés à l'article